Congé parental Corona - Convention entre l'employeur et le travailleur- Réduction des prestations

Entre les parties soussignées :

1. D’une part

 dont le siège est établi à

 représentée par

ci-après dénommée l’employeur,

et

1. D'autre part,

 résidant à

ci-après dénommé le travailleur,

il est convenu ce qui suit :

Étant donné la demande du travailleur du ........................, il est convenu que les prestations dans le cadre du congé parental Corona seront réduites pendant … mois/semaine (s), [[1]](#footnote-1) et ce:

- du ... au ...

- du ... au ...

- du ... au ...

L'horaire à temps partiel est fixé comme suit :

**1) Horaire fixe :**

La durée hebdomadaire du travail est de .... heures et est répartie comme suit :

lundi : de .............. h à ............... h et de ............... h à ............... h.

mardi : de .............. h à ............... h et de ............... h à ............... h.

mercredi : de .............. h à ............... h et de ............... h à ............... h.

jeudi : de .............. h à ............... h et de ............... h à ............... h.

vendredi : de .............. h à ............... h et de ............... h à ............... h.

samedi : de .............. h à ............... h et de ............... h à ............... h.

**2) Grille horaire variable sur base hebdomadaire :**

Le travailleur est recruté dans le cadre d'une grille horaire variable. Cela implique que la durée hebdomadaire du travail est fixée à ................ heures.

Leur répartition sur les jours et les heures de la semaine est variable.

Les horaires de travail pouvant être appliqués seront fixés conformément aux règles déterminées dans le règlement de travail.

Publication des horaires variables :

Le travailleur est informé de son horaire 5 jours ouvrables [[2]](#footnote-2) à l'avance de la manière déterminée dans le règlement de travail.

Le message établit les horaires de travail de chaque travailleur à temps partiel individuellement et est conservé pendant un an.

**3) Régime horaire complètement variable :**

Le travailleur est engagé dans un régime de travail variable à temps partiel. La durée de travail hebdomadaire moyenne de .................. heures sera réalisée sur................... [[3]](#footnote-3)

Leur répartition sur les jours et les heures de la semaine est variable.

Les horaires de travail pouvant être appliqués seront fixés conformément aux règles déterminées dans le règlement de travail.

Publication des horaires variables :

Le travailleur est informé de son horaire de travail au minimum 5 jours ouvrables [[4]](#footnote-4) à l’avance. Cette procédure s'effectue conformément au règlement de travail.

Le message établit les horaires de travail de chaque travailleur à temps partiel individuellement et est conservé pendant un an.

Fait en double exemplaire à………………………..…….., le…………………………………, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le travailleur L’employeur

Pour accord Pour accord

Signature Signature

1. 1 Biffer si pas d’application [↑](#footnote-ref-1)
2. Le délai de cinq jours ouvrables peut être modifié par CCT déclarée obligatoire sans être inférieur à un jour ouvrable. [↑](#footnote-ref-2)
3. La durée moyenne de travail doit être réalisée sur une base trimestrielle. Une CCT au niveau de l'entreprise ou du secteur, ou à défaut, le règlement de travail, peut stipuler une autre période (max. 1 an). [↑](#footnote-ref-3)
4. Le délai de cinq jours ouvrables peut être modifié par CCT déclarée obligatoire sans être inférieur à un jour ouvrable. [↑](#footnote-ref-4)